



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14927  
25 mars 1962  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 25 MARS 1962, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'EL SALVADOR AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Gouvernement nicaraguayen a adressée de façon inhabituelle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui a été publiée dans le document S/14913, daté du 19 mars 1962. Comme cette lettre se réfère à mon pays, d'ordre de mon gouvernement je me permets d'adresser par votre intermédiaire aux membres du Conseil de sécurité les observations qu'El Salvador juge appropriées de faire à ce sujet.

Sans parler même de l'intention de propagande que peut avoir cette demande de convocation du Conseil et qui a un caractère passager et de conjoncture, elle met en cause un autre intérêt qui présente, en revanche, un caractère permanent et fondamental : la préservation du système interaméricain. C'est sur ce sujet que porte essentiellement la teneur de la présente lettre.

Le Chapitre VIII de la Charte, intitulé "Accords régionaux", contient une série de dispositions qui visent à articuler ensemble les systèmes régionaux et le système mondial de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, au paragraphe 1 de l'Article 52, il est dit : "Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies". Ensuite, le paragraphe 2 stipule : "Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité". Le paragraphe 3 est conçu comme suit : "Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité". Enfin, le paragraphe 4 dispose : "Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35".

La conclusion est évidente : le système des Nations Unies non seulement admet l'existence des organismes et accords régionaux, mais, bien plus, leur réserve un rôle de tout premier plan pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La seule condition prévue par la Charte est que ces accords ou organismes régionaux et leur activité soient compatibles avec les buts des Nations Unies.

Dans le contexte interaméricain - qui constitue indubitablement une région, étant donné ses particularités géographiques - il existe des instruments internationaux qui sont énumérés ci-après et qui ont tous été signés après l'élaboration de la Charte des Nations Unies, instruments qui ont tous par nature un caractère obligatoire et qui sont intimement liés au sujet à l'étude. Par ordre chronologique, nous pouvons citer les suivants :

I. Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, connu sous le nom de Traité de Rio de Janeiro de 1947.

A l'article 1, les Etats signataires "condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité".

L'article suivant précise cet engagement solennel de ne pas utiliser la force comme moyen de règlement des différends et stipule : "En conséquence du principe formulé à l'article antérieur, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le système interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies".

II. Outre le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, il existe cependant un autre instrument fondamental, qui constitue la colonne vertébrale du système interaméricain. Il s'agit de la Charte de l'Organisation des Etats américains, adoptée à la neuvième Conférence internationale américaine tenue à Bogota en 1948. Conformément à l'article 20 de la Charte de l'OEA : "Tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies".

Cet article en particulier, qui a été le résultat d'un examen approfondi et qui, dans sa proposition initiale, se référait non seulement au Conseil de sécurité mais également à l'Assemblée générale, fait manifestement ressortir la volonté des pays membres de l'OEA qui se sont solennellement engagés à épuiser les procédures pacifiques visées dans la Charte de l'OEA avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, en adoptant ainsi un système de priorité entre différentes instances.

III. De surcroît, le système interaméricain confirme le caractère prioritaire des mécanismes régionaux, puisque l'article II, paragraphe premier, du Traité américain de règlement pacifique "Pacte de Bogota" dispose que : "Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre leurs différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies".

Abstraction faite de la question de savoir si un Etat membre de l'OEA est juridiquement fondé à recourir directement au Conseil de sécurité des Nations Unies, il convient de tenir compte, dans l'examen de la présente affaire, des éléments suivants :

1) Les organismes et accords régionaux sont des mécanismes d'une importance capitale pour le fonctionnement approprié d'un système mondial, puisqu'ils constituent autant de moyens visant à maintenir la paix et la sécurité internationales à l'échelon local;

2) Leur objectif et leur raison d'être tendant à la même fin, à savoir le maintien de la paix internationale, les organismes et accords régionaux font partie d'un tout;

3) Lorsqu'une situation ou un différend donné n'entraîne aucun risque véritable ou imminent pour la paix internationale, le Conseil de sécurité doit d'autant plus laisser aux accords ou organismes régionaux le soin d'en assurer le règlement, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 52 de la Charte;

4) La pratique de recourir aux organismes régionaux a fait l'objet de très nombreuses applications, tant dans le cadre de l'OEA que dans celui de l'Organisation de l'unité africaine et a permis de régler de nombreux différends;

5) Lors de la onzième session de l'OEA, tenue en décembre 1981 à Sainte-Lucie, les ministres des relations extérieures des pays participants ont manifesté leur inquiétude à l'égard des problèmes auxquels la région de l'Amérique centrale fait face actuellement.

Dans le contexte de la présente lettre, il convient de rappeler les propos tenus par le Président de la Junta révolutionnaire de gouvernement d'El Salvador, M. José Napoleón Duarte, devant l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session et selon lesquels :

"Les organismes régionaux, de par leur nature même, parce qu'ils sont proches de leurs membres et de leurs racines culturelles communes, et parce qu'ils peuvent interpréter correctement les phénomènes qui se déroulent dans les régions respectives, sont appelés à jouer un rôle prédominant dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. La logique politique exige une participation préférentielle de ces organismes, comme le reconnaît la Charte même des Nations Unies. Vouloir rejeter les instances d'un système international structuré sur le plan régional et mondial en faisant valoir la gravité et la localisation du conflit ne peut être préconisé que par des Etats qui n'ont pas confiance dans la force morale et juridique de leurs arguments. L'un des résultats qu'entraînerait une action insensée de cette nature serait de détruire l'harmonie entre les organisations internationales à caractère régional et l'Organisation mondiale, avec tous les dangers que cela comporte. Pour renforcer le caractère global du droit international, nous ne devons pas affaiblir les parties qui constituent les éléments fondamentaux de l'ensemble. Ce n'est qu'ainsi qu'un système intégré pourra fonctionner."

Par votre intermédiaire, le Gouvernement salvadorien tient à réaffirmer aux membres du Conseil, dans les termes les plus catégoriques, son attachement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et la nécessité impérieuse pour les autres Etats, principalement le Nicaragua, de respecter cette obligation au même titre qu'El Salvador; en effet, le respect de ce principe, ainsi que du principe de l'égalité souveraine des droits et du principe de l'autodétermination des peuples, est la condition indispensable de l'harmonie entre les nations. Par conséquent, en ce qui concerne les problèmes nationaux, qui relèvent de la juridiction interne d'El Salvador, mon gouvernement a choisi la voie d'un processus électoral ouvert, libre et démocratique, qui marque un progrès important vers la solution de la crise et le rétablissement des institutions. Les élections à une assemblée constituante auront lieu le 28 mars.

El Salvador réaffirme en outre son droit souverain d'avoir des relations de coopération avec tout Etat qui y consent; quant à l'incident évoqué dans la lettre susmentionnée du Nicaragua, dans laquelle il est dit qu'un garde-côte de la marine salvadorienne aurait attaqué un bateau de pêche nicaraguayen le 17 mars, je me permets, afin de dissiper tous les doutes, de vous faire part de la note de protestation que la Chancellerie salvadorienne a adressée le 18 mars au Ministre des affaires extérieures du Nicaragua et dont le texte était le suivant :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note No 111 datée du 17 mars, dans laquelle est décrite une attaque qu'aurait commise un garde-côte battant pavillon salvadorien. Selon mon gouvernement, les concepts avancés sont irrecevables car ils ne correspondent pas à la réalité, les faits en question ayant eu lieu à la suite d'une incursion d'un bateau sous pavillon nicaraguayen dans les eaux territoriales salvadoriennes, en violation de notre souveraineté: arraisonné à 9 h 45 le 17 mars, par 13° de latitude N et 87° 47' de longitude O, celui-ci a attaqué le navire salvadorien qui a été atteint par cinq projectiles de calibre 30. Le bâtiment salvadorien a riposté en légitime défense de notre souveraineté et de lui-même, conformément au droit international. Il est curieux qu'un bateau de pêche navigue dans les eaux territoriales d'un autre pays avec à son bord des effectifs militaires armés, contrairement à la logique et aux normes applicables. A ce propos, nous rejetons catégoriquement l'évaluation contenue dans votre note, car elle présente une situation qui ne correspond pas à la réalité : en effet, compte tenu des diverses manifestations d'hostilité qui se succèdent à l'égard de notre pays et qui sont contraires au respect et aux normes de la coexistence qui devraient prévaloir entre pays voisins désireux de vivre en paix, le Gouvernement nicaraguayen ne paraît pas favoriser 'un relâchement des tensions dans la région'. De même, nous élevons une protestation énergique contre l'incursion de navires armés nicaraguayens dans les eaux territoriales d'El Salvador. Qui plus est, ces assertions sont malvenues alors que la course aux armements à laquelle se livre actuellement le Nicaragua, et qui est sans précédent dans la région de l'Amérique centrale, est la cause principale de l'accroissement des tensions dans la région : en effet, elle met en danger la stabilité

et la sécurité en même temps qu'elle complique la solution des problèmes du sous-développement dont nos populations sont victimes. Le Gouvernement salvadorien réaffirme qu'il suit une politique de respect absolu des normes régissant le droit international et ne peut donc accepter vos déclarations, qui sont fondées sur des assertions dénuées de fondement et qui répondent à des préoccupations particulières de votre gouvernement. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.  
Le Ministre des affaires extérieures d'El Salvador, (Signé) Fidel Chávez Mena."

Je tiens à affirmer une fois de plus, qu'El Salvador se propose de continuer à collaborer résolument à l'instauration d'un climat de confiance entre les pays frères de la région : au niveau international, il continuera à respecter les principes de la Charte, surtout ceux qui prescrivent le respect mutuel et le respect de la souveraineté des autres Etats, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Nul ne saurait légitimement soutenir que mon gouvernement a enfreint ces principes ou qu'il a provoqué des situations de conflit avec d'autres pays de la région. Au contraire, nous avons fait preuve de tolérance à l'égard de l'attitude des autres, même lorsqu'elle allait à l'encontre du droit international et du principe de la coexistence harmonieuse entre nations souveraines, espérant toujours un revirement dans leur façon de procéder, qui témoignerait de leur maturité politique et de leur respect des normes du droit des gens. El Salvador a déjà fait observer que la prétendue "solidarité" d'organisations ou de mouvements se réclamant de la même idéologie ne saurait être invoquée, que ce soit du point de vue moral, juridique ou politique, pour jeter à bas toute l'armature des principes fondamentaux du droit international, qui ont été acceptés et convenus par tous les Etats Membres dès lors qu'ils ont été incorporés dans la Charte de l'Organisation.

Mais, en même temps, El Salvador se réserve le droit de recourir aux mécanismes appropriés du système interaméricain, quand il jugera opportun de le faire, pour empêcher l'intervention d'autres pays dans ses affaires intérieures ou une agression de leur part.

Nous aurons recours au système interaméricain non seulement en respectant le principe de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda, mais aussi avec la conviction que c'est le système compétent et efficace pour régler les différends ou situations qui menacent la paix dans la région de l'Amérique latine en général et de l'Amérique centrale en particulier.

En précisant bien que le Gouvernement salvadorien souhaite mettre le point final aux précisions et observations qu'appelait la demande du Nicaragua, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Mauricio ROSALES

